

VD_GERICHTE JS18.019534 vom 10. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS18.019534

FR: VD_GERICHTE JS18.019534 du 10 octobre 2019

IT: VD_GERICHTE JS18.019534 del 10 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

A.L. _____ et B.L. _____, née [...], se sont mariés le [...]. Trois enfants sont issus de cette union : - [...], né le [...] 2014,

- 3 - - [...], née le [...] 2015, - [...], née le [...] 2017.

E. 2

Une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale divise les parties devant le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, selon requête déposée par B.L. _____ le

E. 7

Par requête du 5 septembre 2019, A.L. _____ a conclu, tant à titre superprovisionnel que provisionnel, à ce qu'un droit de visite sur ses enfants lui soit octroyé durant les vacances scolaires, à savoir du 14 au 20 octobre 2019 ou du 21 au 27 octobre 2019. Par ordonnance du 6 septembre 2019, le président a rejeté la requête de mesures superprovisionnelles d'A.L. _____ et a rappelé qu'une audience de mesures provisionnelles était appointée au 5 novembre 2019. Par courrier du 9 septembre 2019, A.L. _____ a indiqué au président que dans la mesure où sa requête portait sur les vacances d'octobre 2019, l'audience précitée ne pourrait pas porter sur ces conclusions et a requis la fixation d'une audience avant le 12 octobre 2019 afin de fixer son droit de visite pour lesdites vacances. Le 11 septembre 2019, le président a notamment répondu à A.L. _____ qu'au vu de la surcharge du tribunal, il n'était pas possible d'appointer une audience pour avant le 12 octobre 2019. En droit :

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.